

## Matière: Dinim - Rubrique: Quotidien

Chapitre: Chabat - Thème: Les commandements positifs du chabat- Auteur: Eliahou Litti

## Titre : Etre acquitté par autrui



## Introduction

Notes de  
l'enseignant**PRESENTATION DU PRINCIPE HALA'HIQUE: "CHOMEA KEONE" OU "ETRE ACQUITTE PAR QUELQU'UN D'AUTRE"**

Plusieurs Mitsvot s'accomplissent par la parole: lecture du Chema, de la Méguila, du Kidouche, de la Parachat Za'hor, le Birkat Hamazone, raconter la sortie d'Egypte et bien d'autres... Dans chacun de ces cas, nous prononçons, nous même, les textes en question.

Cependant, pour diverses raisons, nous nous rendons souvent quittes de ces Mitsvot en écoutant la lecture ou la récitation d'un autre.

Par exemple, nous écoutons le Kidouche du vendredi soir ou du Chabat matin, nous écoutons la lecture de la Méguila à la synagogue, la Bera'ha du motsi lors des repas de Chabat, la lecture publique de Parachat Za'hor et nous nous acquittons de la sorte de notre propre obligation d'accomplir ces mitsvot.

La Guemara dit que l'on peut accomplir encore de nombreuses Mitsvot en utilisant ce principe: Il suffit d'entendre la lecture du Chema, le Birkat Hamazone, la lecture du Hallel, pour s'acquitter de ces obligations. On n'est pas tenu de prononcer ces textes soi-même.

Rachi et Tossefot dans Souka 38 a<sup>1</sup>, rajoutent que, si l'on est au milieu de la Amida et que l'on ne peut pas répondre au Kadich ou à la Kedoucha, on doit se taire et écouter tout le Kadich et la Kédoucha de la bouche du chalia'h tsibur -ministre officiant- et cela est considéré comme si on y avait répondu par la parole.

Le principe Hala'hique qui nous permet d'accomplir ces Mitsvot de "paroles", par l'"écoute", est: "Choméa Kéoné", "Ecouter, c'est comme dire".

Or, pour toutes les Mitsvot ci-dessus, il est clairement précisé que la Mitsva consiste bien à prononcer des paroles. Ceci est particulièrement remarquable pour la lecture de la méguila dont le texte de la bénédiction initiale mentionne explicitement: "Vétsivanou al mikra Méguila", qui signifie: "Qui nous a ordonné de lire la Méguila". Même si cela est moins explicite, il en va de même pour les autres Mitsvot citées ci-dessus, qui sont toutes des Mitsvot à accomplir par la parole, comme on peut le constater dans le Sefer Hamitsvot du Rambam, dans les Mitsvot Assé n. 10, 19, 155, 157, 189.

<sup>1</sup> Tossefot Dibour Hamat'hil Chama velo 'ana. Rachi Dibour Hamat'hil Hou omer barou'h haba.

## Problématique

Nous allons tenter d'analyser le principe de "Choméa Kéoné", très étonnant à première vue.

Dans le cas des Mitsvot enjoignant à prononcer certaines paroles, comment peut-on considérer qu' "écouter c'est comme dire"? Puisque la Tora nous ordonne de dire des mots, comment comprendre le passage du dire à l'écoute qui sont pourtant deux situations très différentes?

Il est intéressant de savoir si cette Hala'ha étonnante peut être comprise rationnellement, sans rester une Guézérat Hakatouv, un décret de l'écrit au sens impénétrable.

Après quelques brefs approfondissements, nous proposerons une nouvelle compréhension de ce principe, proposée par le 'Hazon Ich.



## Analyse

### 1. PREMIERE POSSIBILITE DE COMPREHENSION DU PRINCIPE "CHOMEA KEONE": "L'ECOUTE EST AUSSI UN TYPE DE PAROLE"

On pourrait penser que l'origine de ce principe réside dans la nécessité de régler le problème technique posé par ceux qui ne peuvent ou ne savent pas prononcer les paroles des Mitsvot évoquées ci-dessus. La Guemara parle souvent du problème des analphabètes. Les 'Ha'hamim ont eu le souci d'instituer la 'Hazara de la Tefila - répétition par le ministre officiant de la amida- pour rendre quitte ceux qui ne savent pas lire ou qui ne connaissent pas la Tefila par cœur. Certaines Mitsvot comportent un texte très long, d'où la nécessité d'un procédé qui permet aux ignorants de s'en rendre quitte. Ce procédé, est "Choméa Kéoné". Le procédé consiste à dire qu' "écouter, c'est comme si l'on dit soi même les paroles".

Cette possibilité d'interprétation s'appuierait sur le fait que la prononciation de paroles provoque une "audition intérieure", semblable à l'audition intérieure qui caractérise l'écoute de paroles. Quand on profère des paroles, nous entendons les mots que l'on prononce, cette écoute provoque une sorte de conscience intérieure de ce qu'on dit avec notre bouche. Cette "écoute" s'opère également lorsqu'on entend les paroles d'un autre. Dans ce sens, "entendre c'est comme dire", car l'écoute est aussi un type de parole.

On peut formuler deux sortes d'objections contre cette explication: les preuves formelles qui se basent sur d'autres Hala'hot en contradiction avec cette explication, et les objections qui trouvent leur source dans l'analyse rationnelle. Nous commencerons par les objections formelles, pour terminer par les objections rationnelles (de Sevara).

Au fil des objections, nous ferons naître progressivement une nouvelle compréhension de ce principe 'hala'hique.

## 2. OBJECTIONS FORMELLES

**2.1** Pourquoi ce principe ne s'applique-t-il uniquement pour une parole émise par un locuteur "bar 'hiyouva", "enjoint lui-même d'accomplir", la Mitsva en question?

Selon la définition qui précède, le principe de "Choméa Kéoné" devrait s'appliquer même pour une lecture émise par un CD audio, ou par une lecture effectuée par un mineur qui n'est pas tenu par la Mitsva en question. L'écoute d'un CD audio ou l'écoute de la lecture d'un mineur, provoque assurément une *audition intérieure* des mots entendus.

Or, le principe de "Choméa Kéoné", est limité au cas où le locuteur est lui-même concerné par la Mitsva en question. Par exemple, un mineur ne peut rendre quitte un majeur de son obligation de lire le Chema, la Méguila, le Birkat Hamazone, le Hallel, le Kidouch, etc...

Source:

**שולחן ערוך אורח חיים סימן תקפט, סעיף א.  
כל שאינו מחוייב בדבר אינו מוציא אחרים ידי חובתן.**

**Choul'hane arou'h, Ora'h 'Hayim, chap. 589, § 1.**

Quiconque n'est pas tenu par une Mitsva, ne peut en acquitter les autres.

Choul'hane arou'h,  
Ora'h 'Hayim,  
chap. 589, § 1.

Cette limitation prouve que notre première lecture du principe doit être complétée.

Le 'Hazon Ich<sup>2</sup> réfute cette compréhension. Il formule plusieurs objections très intéressantes, dont nous rapportons un exemple qui exprime fidèlement l'idée-force de l'ensemble de ses objections.

### 2.2 Conditions particulières de la lecture

Le 'Hazon Ich part du fait que l'accomplissement de certaines Mitsvot qu'on accomplit par la parole, les **מצוות שבדיבור**, est accompagné de certaines conditions particulières.

Par exemple, la Méguila doit être lue dans le texte d'une Méguilat Esther Kechera, écrite selon des règles hala'hiques très précises<sup>3</sup>. Autrement dit, on ne peut pas lire la Méguila par cœur.

<sup>2</sup> 'Hazon Ich, Ora'h 'Hayim-Moed, Hil'hot Birkat Hamazone, chap. 29, § 3.

<sup>3</sup> Pour des précisions sur ces Halakhot, voir l'étude de B. Saada, sur : *Pourim-Le Sens de la fête*.

### שולחן ערוך אורח חיים סימן תרצ סעיף ג

צריך לקרותה כולה, ומתוך הכתב, ואם קראה על פה, לא יצא.

#### Choul'hane arou'h, Ora'h 'Hayim, chap. 690, § 3.

On est tenu de lire toute la Méguila, à partir d'une Méguila écrite, et si on l'a lue par cœur, on n'est pas quitte de l'obligation de lire la Méguila.

Par contre, ceux qui écoutent la lecture de la Méguila, n'ont pas besoin d'avoir sous les yeux le texte de la Méguila<sup>4</sup>.

Le Hazone Ich pose alors la question suivante:

Si l'idée de Choméa Kéoné, était que l'écoute est aussi un type de parole, comment celui qui écoute la lecture la Méguila, sans suivre la lecture dans le texte d'une Méguila, peut-il s'acquitter de son obligation de lire la Méguila dans le texte et non par cœur?

Son écoute est tout au plus une parole par cœur! Si écouter est une forme de lecture, alors c'est comme si l'auditeur lit la Méguila par cœur. Or, on a vu qu'une lecture par cœur n'est pas valable. La lecture auditive de la Méguila ne répond pas aux conditions particulières de cette lecture.

Source:

### חזון איש אורח חיים, מועד הלכות ברכת המזון, סימן כט אות ג ד"ה וכיון שענין שומע

וכן כששומע מגילה, שאם היתה השמיעה כאחד ממיני דיבור, אכתי הוי קראה על פה, ולא יצא.

#### 'Hazone Ich, Ora'h 'Hayim-Mo'ed, Lois du Birkat Hamazone, chap. 29, § 3.

Il en va de même pour ce qui est de l'écoute de la Méguila: si, [le principe de Choméa Kéoné, reposait sur l'idée que] l'écoute était considérée comme une forme de parole, on ne pourrait pas s'acquitter de l'obligation de lire la Méguila on écoutant la lecture d'un autre, car la "lecture auditive" de l'auditeur reste une lecture récitée par cœur, or, une lecture par cœur n'est pas valable.

Par cette question, le 'Hazon Ich réfute cette compréhension de Choméa Kéoné. Le 'Hazone Ich rajoute encore quelques questions sur ce même modèle, mais il n'est pas possible de les rapporter dans le cadre de cette étude.

Choul'hane arou'h,  
Ora'h 'Hayim,  
chap. 690, § 3.

'Hazone Ich, Ora'h  
'Hayim-Mo'ed, Lois  
du Birkat  
Hamazone, chap.  
29, § 3.

<sup>4</sup> Voir Choul'hane Arou'h, Ora'h 'Hayim, chap. 690, § 2, 4, 8, 14.

### 3. OBJECTION DE SEVARA, (QUI DECOULE DE L'ANALYSE RATIONNELLE)

Nous proposons l'objection suivante:

Si la Tora prend le soin de distinguer les Mitsvot qu'on accomplit par l'audition, des Mitsvot qu'on accomplit par une parole, c'est bien parce que l'audition et la parole sont deux situations très différentes. Prenons un exemple: si la Tora prend le soin de distinguer la Mitsva, d'écouter le Chofar, וּצִיּוּנוֹ לְשִׁמּוֹעַ קוֹל שׁוֹפָר, de celle de lire la Méguila, וּצִיּוּנוֹ עַל מִקְרָא מְגִילָה, c'est parce que lire la Méguila ce n'est pas comme l'écouter, en encore, sonner du Chofar ce n'est pas comme entendre le Chofar.

Comment le principe "Choméa Kéoné" peut-il nier les distinctions instaurées par la Tora elle même et considérer arbitrairement que écouter équivaut à parler?

### 4. SOURCES DU PRINCIPE DE "CHOMEA KEONE" DANS LA GUEMARA

#### 4. 1 Question préalable sur la terminologie utilisée par les Amoraim -sages du talmud- pour exprimer l'idée de "Choméa Kéoné"

Pour comprendre ce principe, il faut tout d'abord prêter attention au vocabulaire très précis employé par la Guemara.

La traduction littérale de Choméa Kéoné est: écouter équivaut à répondre. Pourquoi la Guemara utilise le terme de réponse et non de parole? Pourquoi ne pas dire Choméa Kéomer, (Entendre c'est comme dire), ou encore, Choméa Kémédaber, (Entendre c'est comme parler)?

En s'exprimant ainsi, les 'Ha'hamim nous donnent la clef de la compréhension de Choméa Kéoné:

Il y a un dialogue entre le locuteur et l'auditeur. L'auditeur écoute le locuteur afin de lui répondre. Par sa réponse (virtuelle), l'auditeur montre qu'il accepte les paroles du locuteur et qu'il s'y associe. Ecouter une parole de Mitsva prononcée par un homme, dans l'intention de lui répondre à l'affirmative, est une forme de dialogue, qui associe l'auditeur à la parole de mitsva du locuteur.

Cela va s'éclaircir dans l'étude de la Guemara.

Nous proposons de remonter à la source de ce principe dans la Guemara et dans la Tora écrite. (Nous rapportons la version de la Guemara, corrigée sur place, par le Massoret Hachass).

#### 4. 2 Introduction au texte de la Guemara

La Guemara divise ce principe en deux niveaux et attribue une source distincte à chacun d'eux. Les deux niveaux forment les deux étapes du raisonnement de la Guemara.

1<sup>ère</sup> étape: Source du principe selon lequel "Ecouter puis répondre à une parole qui nous est adressée, est considéré comme prononcer les paroles auxquelles on a répondu".

A ce stade, la Guemara considère que le principe de "Choméa Kéoné", ne s'applique que si l'auditeur répond aux paroles émises par le premier locuteur. C'est à cette unique condition que les paroles écoutées sont considérées comme dites.

2<sup>ème</sup> étape: Source du principe selon lequel: "Ecouter une parole, même sans y répondre, c'est comme la prononcer"

**4.3** 1<sup>ère</sup> étape: Source du principe selon lequel "Ecouter puis répondre à une parole qui nous est adressée, est considéré comme prononcer les paroles auxquelles on a répondu".

### תלמוד בבלי מסכת סוכה דף לח עמוד ב

הוא אומר ברוך הבא והן אומרים בשם ה', מכאן לשומע כעונה.

#### Traité Souca, folio 38 b

Le 'Hazane lit à voix haute: "Barou'h Haba", les fidèles disent "Bechem Hachem".

On déduit de ce mode de lecture du Hallel que "écouter c'est comme répondre".

Talmud traité  
Souca 38 b

Ce texte se rapporte à la lecture du Hallel à la synagogue. Certains passages sont lus à voix haute par le 'Hazane et d'autres par les fidèles.

Le 'Hazane lit à voix haute les mots "Barou'h Haba", les fidèles poursuivent sa lecture et disent "Bechem HaChem".

Quoique les fidèles ne lisent pas le début du verset, en l'occurrence les mots "Barou'h Haba", ils écoutent ces mots de la bouche du 'Hazane, puis lui répondent en reprenant la lecture de la fin du verset: "Bechem HaChem".

La Guemara déduit que les fidèles peuvent s'acquitter de leur obligation de lire le Hallel en écoutant la lecture du 'Hazane, s'ils lui répondent par la lecture de la suite du verset.

La réponse des fidèles à la parole du 'Hazane, montre bien qu'ils participent à sa lecture, et qu'ils sont personnellement concernés par elle, puisqu'ils y répondent affirmativement, en terminant la suite du verset. Les fidèles s'acquittent de leur Mitsva de lecture du début du verset, grâce à leur écoute *active*, qui se traduit par leur réponse aux paroles du 'Hazane. Le dialogue vivant autour des mots du Hallel prononcés par le 'Hazane à l'intention des auditeurs, qui lui répondent en poursuivant eux même la lecture, montre que leur audition est une audition active, et qu'ils partagent avec le 'Hazane le sens que la lecture a pour lui.

L'idée de Chomé Kéoné, est donc la suivante: les auditeurs sont concernés personnellement par le sens des paroles de la Mitsva prononcées par le locuteur. Le dialogue, sous forme d'audition-réponse, autour du sens des paroles du locuteur est à l'origine du principe de 'Hala'ha: "écouter équivaut à répondre". Le locuteur prononce des paroles qui ont le même sens pour lui et pour les auditeurs. Les auditeurs s'associent à des paroles qui font sens pour le locuteur et pour eux.

La Guemara poursuit son questionnement sur la preuve du principe de Choméa Kéoné. La preuve du Hallel ne suffit pas pour prouver la validité du principe dans le cas où les auditeurs écoutent les paroles du locuteur sans y répondre. La Guemara doute donc de sa validité dans ce dernier cas. Il faut donc trouver une autre source, pour prouver que "choméa kéoné" fonctionne dans tous les cas, même sans réponse des auditeurs.

4.4 2<sup>ème</sup> étape: Source du principe selon lequel: "Ecouter une parole, même sans y répondre, c'est comme la dire".

### תלמוד בבלי מסכת סוכה דף לח עמוד ב

בעו מיניה מרבי חייא בר אבא: שמע ולא ענה מהו? אמר להו: חכימא וספריא ורישי עמא ודרשיא אמרו: שמע ולא ענה - יצא. אתמר נמי, אמר רבי שמעון בן פזי אמר רבי יהושע בן לוי משום בר קפרא: מנין לשומע כעונה - דכתיב [מלכים ב כב] את [כל דברי הספר] אשר קרא [מלך יהודה], וכי יאשיהו קראן? והלא שפן קראן, דכתיב ויקראהו שפן לפני המלך אלא מכאן לשומע כעונה.

#### Traité Souca, folio 38 b.

On a demandé à Rabbi 'Hiyya Bar Abba:

Qu'en est-t-il du cas où il a entendu mais n'a pas répondu?

Il leur a répondu: Les sages, les scribes les chefs de la communauté et les prédicateurs ont dit: Si l'on écoute mais qu'on ne lui réponde pas on est quitte.

Rabbi Chimon ben Pazi, dit au nom de Rabbi Yéhochoua ben Lévi, au nom de Bar Kappara: Quelle est la source du principe selon lequel "écouter c'est comme répondre"?

Car il est écrit (Méla'him 2, 22, 16): "toutes les paroles du livre lues par le roi de Yéhouda".

Or, est-ce vraiment Yochiyahou roi de Yéhouda qui les a lues? Pourtant c'est Chafane qui les a lues, comme il est écrit (Méla'him 2, (22, 10):

"Chafane l'a lu devant le Roi".

On a donc la preuve qu'"écouter silencieusement, c'est comme parler".

Traité Souca, folio  
38 b.

Explication:

La Guemara rapporte un épisode de Méla'him 2, ( Rois II chapitres 22-23), dans lequel on raconte que le roi Yochiyahou a écouté la lecture d'un Sefer Tora qu'on lui a apporté. Après avoir écouté la lecture faite par Chafane le scribe, le roi déchire ses vêtements, en signe de deuil. Par la suite, le roi, très impressionné par cette lecture, décide de se repentir et entraîne avec lui tout le peuple d'Israël, dans une nouvelle alliance avec Hachem placée sous le signe d'un renoncement à l'idolâtrie, d'une destruction de tous les temples idolâtres et d'un retour sincère vers Hachem.

La Guemara s'arrête sur le verset 16, chapitre 22, qui évoque toutes les malédictions mentionnées dans le livre de la Tora lu par Yochiyahou, qui doivent s'abattre sur le peuple d'Israël, en châtement de leurs fautes. La Guemara relève que le verset considère que c'est Yochiyahou en personne qui a lu le texte de la Tora.

La Guemara objecte que cette description est inexacte puisque le texte dit explicitement dans les versets 10-11, que Yochiyahou a écouté silencieusement la lecture de Chafane le scribe, sans ne rien répondre à cette lecture.

La Guemara déduit de cette contradiction que l'écoute de Yochiyahou, est considérée par le verset comme une véritable lecture parlée. On possède donc une source sur le fait que "Choméa Kéoné" est valable même si l'auditeur ne répond pas.

L'épisode de Méla'him illustre un deuxième niveau dans l'idée de "choméa kéoné". La première idée de dialogue est approfondie pour être élargie à une écoute silencieuse.

L'écoute silencieuse de Yochiyahou, est considérée comme une parole, car il s'est senti interpellé par le contenu du message de la Tora comme s'il l'avait lu lui-même. Sa profonde remise en question est donc la preuve qu'une audition du message de la Tora, est intégrée par l'auditeur comme s'il l'avait lu par lui-même.

La Guemara en déduit que l'idée de "Choméa kéoné" est présente même dans une écoute silencieuse. Le sens des paroles de la Tora, ou des autres Mitsvot accomplies par la parole, concernent autant le locuteur que l'auditeur. Le locuteur et l'auditeur se réunissent autour du sens des paroles de la Mitsva. La participation silencieuse de l'auditeur à une lecture du locuteur, les réunit autour du sens des paroles lues par l'un et entendues par l'autre. Ainsi, on arrive au principe final: "Choméa Kéoné".

A présent, on pourrait traduire ce principe autrement dans les termes du 'Hazone Ich:

**חזון איש אורח חיים, מועד הלכות ברכת המזון, סימן כט אות  
ג ד"ה וכיון שענין שומע**

**שענין שומע כעונה הוא התאחדות השומע והמשמיע, זה  
בדיבור וזה בשמיעה, עד שמתיחס גם הדיבור למצות השומע,**

**'Hazone Ich, Ora'h 'Hayim-Mo'ed, Lois du Birkat Hamazone,  
chap. 29, § 3.**

L'idée de "Choméa kéoné" réside dans la réunion de l'auditeur et du locuteur autour d'une action commune, dans laquelle l'auditeur écoute le locuteur, au point que la parole du locuteur est considérée comme si l'auditeur prononce lui-même les mots de la Mitsva.

'Hazone Ich, Ora'h  
'Hayim-Mo'ed, Lois  
du Birkat  
Hamazone, chap.  
29, § 3.



## Conclusion

Cette nouvelle compréhension de Choméa Kéoné résout les difficultés évoquées en début de notre étude.

1. On comprend à présent pourquoi il est nécessaire d'entendre la lecture d'un "Bar 'hiyouva", c'est-à-dire un locuteur "ordonné lui-même d'accomplir". La parole d'un CD audio, n'a aucun sens vivant pour le locuteur, puisqu'il n'y a pas d'interlocuteur vivant. L'auditeur qui a la Mitsva de lire la Méguila, ne peut s'associer à une lecture de Mitsva effectuée par le locuteur, puisque le CD n'est pas concerné par la Mitsva et son sens. L'écoute d'une lecture "morte", qui n'a pas de sens pour le lecteur, ne peut en



aucun cas acquitter l'auditeur de son obligation de faire une lecture vivante de la Méguila. Seule l'audition d'une parole de sens, peut acquitter l'auditeur de son obligation de prononcer cette parole de sens.

2. On comprend pourquoi l'audition par cœur de la lecture de la Méguila, acquitte l'auditeur de sa propre Mitsva de lire dans le texte, car l'auditeur participe à la *lecture de Mitsva* du locuteur, faite dans le texte d'une Méguila. L'auditeur s'associe à la lecture vivante du locuteur dans le texte, quoique l'auditeur n'ait pas de texte devant lui. Il s'acquitte de son obligation de *lire dans le texte*, en écoutant *par cœur* la lecture du locuteur qui accomplit lui même sa propre Mitsva de lire dans le texte.

Le 'Hazone Ich, qui a compris ainsi l'idée de Choméa Kéoné, conclut ainsi en peu de mots:

**חזון איש אורח חיים, מועד הלכות ברכת המזון, סימן כט אות  
ג ד"ה וכיון שענין שומע**

**וכיון שענין שומע כעונה הוא התאחדות השומע והמשמיע זה  
בדיבור וזה בשמיעה עד שמתיחס גם הדיבור למצות השומע,  
לכן, אף במצות שאינו יוצא בדיבור כל דהו אלא שצריך תנאים  
בדיבורו, מ"מ יוצא בשמיעה,**

**'Hazone Ich, Ora'h 'Hayim-Mo'ed, Lois du Birkat Hamazone,  
chap. 29, § 3.**

Puisque l'idée de "Choméa kéoné" réside dans la réunion de l'auditeur et du locuteur autour d'une action commune, dans laquelle l'auditeur l'écoute le locuteur, au point que la parole du locuteur est considérée comme si l'auditeur prononce lui-même les mots de la Mitsva, il en résulte que, même pour les Mitsvot qu'on ne peut accomplir avec une simple parole orale et qui comportent des conditions particulières d'élocution de cette parole, [comme la lecture de la Méguila à partir du texte une Méguila kechera et non par cœur], l'auditeur s'acquitte par une simple audition, quoique l'audition ne remplisse pas lesdites conditions particulières de parole, [puisque l'auditeur écoute par cœur].

'Hazone Ich, Ora'h  
'Hayim-Mo'ed, Lois  
du Birkat  
Hamazone, chap.  
29, § 3.

Note:

Il ne faut pas confondre "choméa kéoné", avec le principe qui nous permet d'aider une autre personne à accomplir sa Mitsva. Par exemple, dans le cas du Chofar de Roche Hachana, la Mitsva ne consiste pas à sonner du Chofar mais à entendre le son du Chofar, comme le montre le texte de la Bera'ha: "Vétsivanou lichmo'a kol chofar", "Qui nous a ordonné d'entendre le son du Chofar". Le sonneur permet aux autres de s'acquitter de leur propre Mitsva d'entendre, mais il n'entend pas à leur place, alors que dans "choméa kéoné", un homme parle pour tous.

L'accomplissement de la Mitsva d'écouter le son du Chofar, en écoutant un seul homme qui sonne pour tous, n'a donc rien à voir avec le principe de "choméa kéoné", puisque la Mitsva n'est pas de sonner mais d'entendre le Chofar." Choméa kéoné" s'applique uniquement pour les *mitsvot de parole* accomplies par l'écoute. Le principe selon lequel un homme qui sonne permet aux autres de s'acquitter de leur obligation d'entendre, mérite une étude séparée.